

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 14-341-1925 Traitement et rapatriement des marins du commerce réformés de guerre, débarqués malades en cours de voyage maritime.

n° 14-341-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1925

Numéro JO
n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro
30 avril 1925

TEXTE INTÉGRAL

M. le Ministre des pensions vient de porter à ma connaissance Favis émis par la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux invalides de guerre sur la question de l'impulsion des frais résultant du débarquement des marins du commerce réformés de guerre, et loinsés malades au cours d'un voyage maritime, par suite de l'aggravation de l'affection ayant motivé leur réforme, — question particulièrement délicate qui met en jeu à la fois les dispositions de l'article 262 du Code de commerce et celles de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. D'après cet avis, il convient de considérer, d'une part, les soins gratuits, d'autre part, le rapatriement et les salaires. Les soins gratuits sont dus à tous les bénéficiaires de l'article 64 de la loi précitée, régulièrement inscrits sur les listes spéciales, pour l'infirmité qui a motivé leur pension, conformément à la réglementation fixée tant par l'article 64 de la loi que par le décret du 25 octobre 1922 et applicable aux colonies et aux pays de protectorat. Si le bénéficiaire est débarqué et hospitalisé à l'étranger pour aggravation de l'affection ou infirmité qui a motivé la pension, l'autorité consulaire locale doit payer les frais d'hospitalisation et se couvrir par traite blanche tirée sur le ministère des pensions, avec toutes pièces justificatives à l'appui. L'article 64 précité ne permet pas de rembourser d'autres frais de voyage que ceux nécessités en vue de l'hospitalisation dans un établissement approprié et, d'autre part, le même article ne prévoit pas d'indemnité en faveur des bénéficiaires pendant la durée de leur hospitalisation. En conséquence, les frais de rapatriement des marins invalides de guerre qui tombent malades en cours de voyage incombent à l'armateur, et c'est également ce dernier qui est tenu de leur payer les salaires dits de maladie, dans la limite maximum prévue par l'article 262 du Code de commerce. A la suite de cet avis, je crois devoir appeler votre attention sur les prescriptions ci-après : Les administrateurs de l'inscription maritime, lorsqu'ils auront à porter au rôle d'équipage d'un navire de commerce des marins réformés de guerre devront s'assurer que ceux-ci ont bien été inscrits sur les listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours, sous le titre « Soins médicaux aux victimes de la guerre » (article 61 de la loi du 31 mars 1919, inscription qui leur donne droit, aux termes mêmes de la loi, à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à pension. Les autorités consulaires et coloniales devront, lorsqu'un capitaine de navire leur offrira un versement forfaitaire, ne pas faire entrer dans le décompte du forfait qu'elles auront à établir, les frais d'hospitalisation du marin réformé de guerre. Ce décompte n'aura à comprendre que les frais éventuels de séjour à la sortie de l'hôpital et ceux de rapatriement, et ce sont ces frais qui devront faire l'objet de la traite à tirer sur mon administration.

Signé : Léon MEYER.